

# La loi, c'est la loi

**Les conditions de la détention avant jugement sont définies de manière détaillée et exhaustive dans la loi**

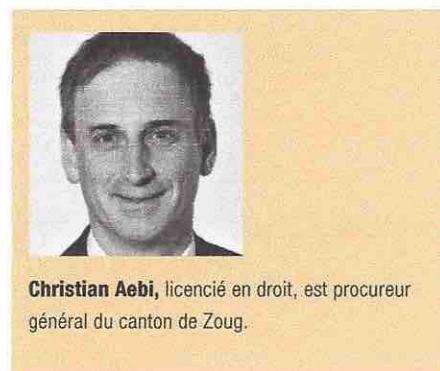
**Lorsque le ministère public souhaite demander une mise en détention avant jugement au tribunal des mesures de contrainte, il dispose d'une marge de manœuvre très limitée. La procédure est en effet, dans une large mesure, soumise à la Constitution, aux lois et aux conventions internationales en vigueur. L'autorité pénale peut cependant, dans certains cas, demander une mesure (légale) moins sévère. Dans cette interview, Christian Aebi, procureur général du canton de Zoug, nous explique comment cela fonctionne.**

**bulletin info:** Dans son 5<sup>e</sup> rapport, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) s'est montrée critique quant à la détention avant jugement. Elle a notamment pointé du doigt le manque de prise en considération de la présomption d'innocence. Monsieur Aebi, comprenez-vous cette critique?

**Christian Aebi:** Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce constat. Les conditions de la détention provisoire sont définies de manière détaillée et exhaustive dans le code de procédure pénale (art. 220 ss CPP, voir encadré, p. 9), qui tient compte des exigences fixées par la Constitution et la convention européenne des droits de l'homme (art. 31 Cst. et art. 5 CEDH). Le principe de la présomption d'innocence est respecté dans le cadre de la procédure menant à la décision. Lors de leur examen, le ministère public et le tribunal des mesures de contrainte compétent prennent en considération les conditions restrictives de la détention avant jugement fixées par la loi.

## Le ministère public tient compte du principe de proportionnalité

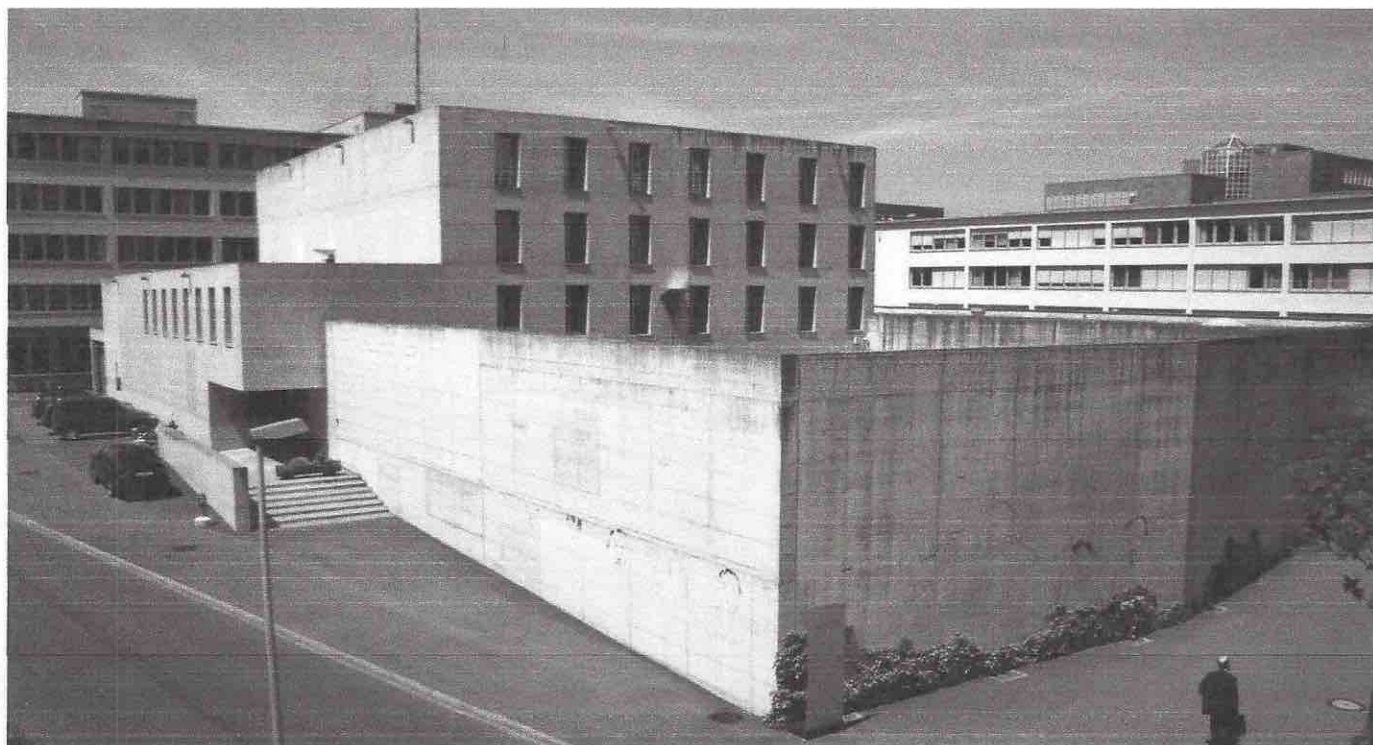
*Le code de procédure pénale définit quelques conditions de la détention avant jugement. D'autres critères entrent-ils en*



**Christian Aebi**, licencié en droit, est procureur général du canton de Zoug.

*ligne de compte lorsque vous envisagez de demander une mise en détention avant jugement?*

Le CPP règle de manière détaillée les conditions dans lesquelles une détention avant jugement peut être ordonnée. Il faut non seulement que le prévenu soit fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un



L'établissement pénitentiaire du canton de Zoug dispose de 45 places au total, dont la plupart sont utilisées pour la détention avant jugement et la détention pour des motifs de sûreté.



délict, mais aussi qu'il existe au moins un autre motif de détention particulier au sens de l'art. 221, al. 1, let. a à c, CPP. D'autres conditions s'appliquent lorsqu'il y a un risque que le détenu passe à l'acte. On ne parle dans ce cas pas de détention avant jugement mais de détention préventive. Si, après avoir analysé les faits en détail, le ministère public parvient à la conclusion qu'il existe des motifs de détention, il est tenu de demander la mise en détention avant jugement de la personne concernée au tribunal des mesures de contrainte. Comme le prévoit l'art. 237 s. CPP (voir encadré), ce dernier peut ordonner des mesures moins sévères (mesures de substitution), en lieu et place de la détention provisoire, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Il va de soi que le ministère public examine

déjà dans le détail, dans le cadre de la procédure de mise en détention et au regard du principe de proportionnalité, s'il peut d'emblée demander au tribunal des mesures de contrainte une mesure de substitution plutôt qu'une mise en détention avant jugement.

### En cas de risque, les conditions de la détention avant jugement sont adaptées

*La détention avant jugement constitue une mesure de contrainte radicale pour les personnes concernées.*

*Dans quelle mesure le ministère public peut-il garantir qu'elle ne causera pas de dommages sérieux (p. ex. suicide) au prévenu?*

du prévenu; on attire par ailleurs son attention sur les différentes aides proposées par l'établissement pénitentiaire. En cas de risque manifeste, on informe l'établissement compétent et on fait éventuellement appel au service psychiatrique. En outre, on s'efforce, si nécessaire, d'adapter les conditions de la détention: la personne peut, par exemple, être transférée dans une clinique afin de diminuer le risque.

### Un examen approfondi au cas par cas

*Pour vous, les conditions de la détention avant jugement (p. ex. risque de collusion) doivent-elles absolument être remplies dans un cas d'espèce ou tolérez-vous qu'elles puissent l'être dans certaines situations particulières?*

Il peut éventuellement y avoir, pour des raisons stratégiques, une petite marge de manœuvre pour déterminer le moment de

**«Il faudrait si possible que l'exécution de la détention avant jugement repose partout sur les mêmes principes»**

Lors des interrogatoires, on s'enquiert régulièrement de l'état de santé et du bien-être

## Dispositions importantes du CPP relatives à la détention avant jugement

### Section 4:

#### Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté; dispositions générales

##### Art. 220 Définitions

- 1 La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée ou qu'il soit libéré pendant l'instruction.
- 2 La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré.

##### Art. 221 Conditions

- 1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:
  - a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
  - b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
  - c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.
- 2 La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

### Section 8: Mesures de substitution

#### Art. 237 Dispositions générales

- 1 Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.
- 2 Font notamment partie des mesures de substitution:
  - a. la fourniture de sûretés;
  - b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
  - c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
  - d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
  - e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
  - f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
  - g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.
- 3 Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.
- 4 Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles.
- 5 Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.



l'arrestation. Le CPP contient sinon des indications claires et contraignantes pour les autorités pénales (art. 1, al. 1 et 2, CPP). Le principe de l'équité (art. 3, al. 2, let. c, CPP) requiert notamment que toutes les parties à la procédure soient traitées de manière équivalente et équitable. Si les conditions d'une mesure de contrainte sont clairement remplies, le ministère public n'a pas de marge d'appréciation et doit faire une requête dans ce sens au tribunal des mesures de contrainte. Les exigences fixées pour pouvoir ordonner cette mesure sont bien entendu examinées dans le détail au cas par cas (voir également art. 6, al. 2, CPP); des mesures moins sévères (mesures de substitution prévues par la loi) sont envisageables et peuvent être demandées si les conditions sont remplies.

### Des mesures moins sévères sont systématiquement examinées

*Vous avez déjà évoqué les mesures de substitution pouvant être ordonnées en lieu et place de la détention avant jugement. En quoi consistent ces mesures et à quelle fréquence sont-elles ordonnées en pratique?*

Les mesures de substitution au sens de l'art. 237 s. CPP, qui constituent des mesures moins sévères, entrent systématiquement en ligne de compte dans le processus d'examen du ministère public. La saisie des documents d'identité et d'autres documents officiels et l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes ou de se rendre dans un certain lieu (art. 237, al. 2, let. b et c., CPP) sont le plus souvent demandées.

### Des principes identiques partout

*Les critiques émises par la CNPT sur la détention avant jugement concernent essentiellement la législation cantonale relative à l'exécution des mesures pénales. En tant que procureur, seriez-vous favorable à une harmonisation et sur quoi devrait-elle porter en priorité?*

Pour le ministère public et pour le bon déroulement de la procédure pénale, il est important de pouvoir compter sur le respect des droits de l'homme sans s'écarter de la nature et du but de la détention avant jugement. Il faudrait si possible que l'exécution de la détention avant jugement repose partout sur les mêmes principes.

*Interview réalisée par Peter Ullrich*

## «Dans de nombreux cas les chiens étaient les «aumôniers» et thérapeutes idéaux pour les détenus.»

*Hansueli Hauenstein, ecclésiastique, Sins AG (Migros Magazine, 29.2.2016), sur des interventions assistées par l'animal dans la prison de Lenzburg.*

TEXTUELLEMENT